

Une vie de criminelle : Marie-Anne Le Colen, dite Marie Lescalier (1697-1769)

Marie-Anne Le Colen, appelée aussi Marie Lescalier, est signalée pour la première fois à la fin du siècle dernier par A. Dupuis (1). Quelques années après, J. Lorédan nous renseigne, en quelques lignes, sur ses activités. Elle aurait, «à la tête d'une bande de voleurs, dévalisé les marchands et les paysans de 1749 à 1761 dans les régions de Guingamp, Pontivy et Guémené» (2). Là sont les seules sources imprimées fiables à propos de la criminelle. Plus tard, d'autres auteurs fascinés par Marion du Faouët, davantage préoccupés par la création littéraire que par la réalité historique, soucieux surtout de trouver à leur héroïne son plus sûr faire-valoir, ont inventé une vie à Marie Lescalier. On doit à la vérité un parcours bien différent...

Précisons, en remarque préliminaire, qu'à la recherche d'une criminelle *a priori* identifiable par son nom, son type d'activité et un territoire supposé connu, nous en avons trouvé deux répondant à ces trois critères, jugées à Quimper par la même institution (3), à vingt-sept ans d'écart... Ainsi s'est posé d'emblée le problème de leur identification ; et ce, avec d'autant plus de pertinence que les pièces de procédures les concernant n'établissent pas de lien entre les deux affaires. Mais il faut garder à l'esprit que ces femmes conduites en prison par la maréchaussée avaient des raisons tout à fait compréhensibles d'égarer la justice. Face à l'institution qui condamne, le souci de se tirer d'affaire dans les moins mauvaises conditions amène les prévenues à se défendre comme elles peuvent : le mensonge est un moyen de tenter de diminuer la probable sévérité de la peine, et un obstacle sérieux à la rigueur scienti-

(1) A. DUPUIS, «La Bretagne au XVIII^e siècle, les prisons», *Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XVI, 1884, p. 1-54.

(2) J. LORÉDAN, *La grande misère et les voleurs au XVIII^e siècle ; Marion du Faouët et ses associés*, Librairie académique Perrin, Paris, 1910.

(3) Arch. dép. Finistère, maréchaussée, B 835 et B 859.

fique. Les réponses des deux femmes aux interrogatoires d'identité conduisent à deux Marie-Anne Le Colen (4) bien différentes : la première, interrogée en 1731 à Carhaix, se dit native de Ploëzal, âgée de 39 ans et mariée à un certain Jean Bothorel, avec qui elle demeure à Bourbriac. Vingt-sept ans plus tard, la seconde (l'autre?), jugée en 1758 à Quimper, se dit âgée d'environ 54 ans, veuve de Geoffroy Le Cozler (5), ménager laboureur de terre, demeurant avant sa détention au lieu de Stanive (6), trêve de Saint-Connan, paroisse de Saint-Gilles-Pligeaux, filandière de profession.

Seconde remarque : étroitement liée à la nécessaire identification, la mémoire écrite de la justice permet de confondre avec certitude les deux femmes. Du même coup, la criminelle prend une autre dimension. En s'appuyant sur plus de 400 pièces de procédures du fonds de la maréchaussée, la correspondance de l'intendant de Bretagne et de ses subdélégués, la correspondance de la prévôté de Rennes avec ses lieutenances, les registres de l'officialité de Tréguier et, bien sûr, les registres d'état civil, c'est l'esquisse d'un portrait de femme criminelle qui est ici tentée. Même s'il subsiste – forcément – des questions sans réponse, des périodes floues, ne serait-ce que par la perte définitive de sources majeures, les documents encore conservés dans nos archives permettent de cerner la personnalité de Marie-Anne Le Colen, dite Marie Lescalier (7), du point de vue de ses activités criminelles comme des sentiments qui l'animent.

Premiers faux pas

Fille de Nicolas et de Marie Roudault, Marie-Anne Le Colen est née le 8 mai 1697 à Pleumeur-Gautier (8), une paroisse proche du littoral dans l'évêché de Tréguier. Elle est la dernière d'une famille qui compte au moins six enfants, elle a probablement vécu son enfance dans un environnement familial à dominante masculine ; les trois frères qui l'ont précédée (Louis, François, Yves) sont nés au rythme d'un enfant à peu près tous les deux ans ; et au moins sept ans la séparent de son unique sœur. On suppose que les parents Le Colen sont venus s'installer à Pleumeur-Gautier dans les années 1690, après la naissance des deux aînés : Guillaume et François.

(4) Ou Marie-Anne Collen, Le Collen, ou Collin.

(5) Ou Jaffré, Jaffray Le Cosler, Le Colaer, Coeler, Cozler.

(6) Orthographe phonétique : il s'agit de *Stang Nevez* (en français : «L'Étang Neuf»).

(7) Ou Marie L'Escalier, L'Escallier, La Scalier, Scallier, Scallierou.

(8) Arch. dép. Côtes-d'Armor, 6 E 162/4.

La famille s'est implantée durablement à Pleumeur-Gautier. Mais la maladie, puis la mort du père en avril 1703, à l'âge de 40 ans, perturbent peut-être l'enfance de Marie-Anne qui n'a alors que 7 ans. Son frère Yves meurt à l'âge de 16 ans, en mars 1711 (elle est âgée de 14 ans). Les membres de la famille sont tous présents aux obsèques, à l'exception de François (18 ans).

Après cette date, aucun acte d'état civil de Pleumeur-Gautier ne se rapporte à ses frères et sœur.

Les témoignages la signalent plus précisément à partir des années 1719-1720 : on lui fait, déjà à cette époque, la réputation d'une voleuse, coureuse de foires et marchés, et «souvent grosse» (9). «Grosse», c'est vrai, elle l'est, presque sans pause, trois années de suite :

– le 20 février 1721 (elle a un presque 24 ans), naît sa première fille illégitime, Barbe ;

– le 23 avril 1722, elle accouche d'une seconde fille illégitime, Anne, qui ne survivra que quelques semaines ;

– moins d'un an plus tard, le 17 avril 1723, elle donne le jour à François, qui mourra à l'âge de 4 ans, en septembre 1727 (10).

Plus tard, à propos de son état conjugal, elle se dira, pour cette période, «veuve» d'un certain Yves Perrot, de la paroisse de Pommerit-Jaudy, près de Tréguier. Si l'on admet que, dans son esprit, relation suivie équivaut à mariage, alors il n'est pas impossible que cet Yves Perrot, décédé à Pommerit-Jaudy (11) le 8 mars 1724 soit le père de ses trois premiers enfants. En tout cas, on enregistre une rupture de natalité entre les années 1724 et 1727.

Ces naissances illégitimes apparaissent comme un des facteurs déterminant de la marginalisation. Ensuite, l'engrenage qui conduit en quelques années du vol de subsistance à la grande criminalité relève autant de la personnalité de la femme que de son environnement immédiat. À cette époque, son cercle de relations s'étend probablement à d'autres marginaux, comme ce couple, également de Pleumeur-Gautier : Guillaume Le Cun, pendu plus tard à Saint-Brieuc, et sa femme, Marguerite Ernault, condamnée pour vol à Carhaix en 1724, reprise en 1728 par la maréchaussée et pour le même motif (12) ; ou

(9) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405, déposition Catherine Toupin.

(10) Arch. mun. Pleumeur-Gautier.

(11) Arch. dép. Côtes-d'Armor, 6 E 210/6.

(12) Arch. dép. Finistère, B 859.

encore Marie Bothorel, mariée à Yves Le Caër en 1718, à Pommerit-Jaudy justement (13)...

S'il est difficile d'identifier ses fréquentations du moment, il est en revanche probable que sa rencontre avec Jean Bothorel, le frère de Marie, date de ces années-là (1725-1726). Les relations de ce nouveau cercle familial sont loin d'être recommandables : sa «belle-sœur» n'est-elle pas soupçonnée de faire partie d'une bande qui sème la terreur dans la région de Saint-Pol-de-Léon et commet des vols – facteur aggravant – de nuit, avec effraction et port d'armes, pendant que des complices tirent des coups de feu en l'air pour effrayer la population ? Son nouveau compagnon, son «boîteux aux cheveux rouges» (14), originaire de Plounéour-Menez, exerce officiellement le métier de chaudronnier dans la région de Tréguier. Mais il tient aussi un jeu de hasard dans les foires, ce qui n'est probablement pas pour déplaire à Marie-Anne Le Colen, dont toute l'activité semble jusque-là reposer sur les affaires à faire dans ces assemblées.

Un quatrième enfant, Catherine, aussi illégitime que les trois premiers, vient au monde en mars 1727. Tout porte à croire que jusqu'à la fin de cette année, elle reste attachée à sa paroisse : ses enfants sont tous nés à Pleumeur-Gautier, et ceux qui meurent en bas âge sont aussi enterrés là, du moins jusqu'à fin 1727. En l'absence de la mère, des proches assistent aux obsèques : la nourrice, ou bien la marraine, ou un oncle, ou encore la grand-mère, Marie Roudault (15). Ce retour aux sources, après les virées dans les foires du Folgoet ou de Guingamp, témoigne de liens entretenus avec le milieu d'origine.

Voleuse !

L'année 1728 marque un nouveau tournant dans la vie de Marie-Anne Le Colen, après le décès de sa mère au début de l'année. Elle a trente ans, deux filles (Barbe, 7 ans et Catherine, 1 an) et un compagnon qui mène une vie errante, entraînant avec lui «sa» femme dans les grands rassemblements.

«Connue pour une grande voleuse» (16), on la rencontre en 1727 ou 1728 à la foire Malo du Guémené ; elle se vante de ses vols, commis «avec d'autres complices qui pouvoient être au nombre de trente» ; le

(13) Arch. mun. Pommerit-Jaudy.

(14) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405.

(15) Arch. mun. Pleumeur-Gautier.

(16) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405.

confident est un marchand mercier de Guingamp, à qui la voleuse propose à bas prix la paire de bas qui lui est « tombée en est ». Quelques jours après, à la foire de Saint-Thuriau à Quintin, encore à la recherche d'un receleur, elle raconte au même marchand « les vols qu'elle avoit fait et ceux qu'elle vouloit faire, disant qu'ils étoient environ cinquante de société en ladite foire ».

— Écoute René, si je fais quelque capture dans cette foire ici je les mettrai dans ta poche ou dans ton sac, parce que si il venoit du bruit et que je fusse prise saisie de mon vol, cela feroit un crime contre moi ». Pour n'avoir pas su tenir sa langue, le mercier essuiera « à une foire à Bré (17) quelque temps après [les menaces] de lui faire casser la tête » (18).

C'est probablement à cette époque que le couple s'installe avec un enfant, peut-être avec les deux, dans les terres, à Bourbriac au sud de Guingamp. Ce choix peut s'expliquer : dans un pays couvert de bois, d'accès difficile, au carrefour de trois évêchés et de plusieurs juridictions, il est plus facile de se dissimuler, de s'esquiver rapidement et de passer d'une sénéchaussée à l'autre. La région présente de plus l'avantage non négligeable d'être à seulement quelques lieues des marchés aux toiles de Quintin et d'Uzel, des grandes foires aux bestiaux de Carhaix, ou des pardons de Saint-Servais ou Guingamp. Ce carrefour aux lisières du pays bretonnant, non loin des axes menant au centre, au sud et à l'ouest de la péninsule, offre aux coureurs d'assemblées des perspectives intéressantes.

Pour les nouveaux venus à Bourbriac, le risque d'être capturés au seul motif — suffisant — de ne pas avoir de domicile fixe est bien réel. L'urgence de s'établir les conduit dans un premier temps à se construire une « loge » sous l'escalier de la métairie du Léopard, au village de Kerichenou, trêve de Saint-Adrien. Ils ont aussi probablement déjà de sérieuses raisons de ne pas dévoiler leur identité. Le voisinage ne connaît que le prénom des étrangers ; désormais, lui, le rouquin boîteux, sera « Jean Cam » (19), elle, « Marie Scallierou », « Marie Lescalier » en français. Ils se disent et on les croit mariés. À la naissance de Marguerite Bothorel en février 1729 (20), ils déclinent leur véritable nom. Cependant, à partir de l'épisode briacin, Marie-Anne Le Colen restera, définitivement, Marie Lescalier.

(17) Mené-Bré. M. DUVAL, *Foires et marchés de Bretagne à travers les siècles*, Breizh Hor Bro, Elven, 1982.

(18) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405, déposition René Le Moal.

(19) Cam signifie «boîteux» en breton.

(20) Arch. mun. Bourbriac.

Elle est partout où s'opèrent les grandes transactions. Entre 1728 et novembre 1730, en dehors de Quintin et Guémené déjà mentionnés, elle s'exerce au Vieux-Marché, à la foire Fleurie de Guingamp, à celle de la Quasimodo à Carétiemble, aux Avants à Corlay, à Saint-Nicolas-du-Pélem, aux pardons de Saint-Gilles-Pligeaux, de Bourbriac et de Guingamp...

Le 2 novembre 1730, à Carhaix, elle se fait prendre la main dans le sac – la poche de sa victime en l'occurrence – lors de la grande foire de la Toussaint. Pauline Le Possennec, ne s'est aperçue de rien ; elle doit à l'émotion et à la solidarité de la bouchère des halles la récupération de son bien. Arrêtée «à la clameur publique», Marie-Anne Le Colen est aussitôt menée «*par le peuple*» (21) à la prison de la ville, puis interrogée et fouillée par le cavalier de la maréchaussée, Boisyon, arrivé sur les lieux après l'arrestation. Au siège royal de Carhaix, la femme «*de petite stature, portant coeffe plate et vetue deux camisoles, juppe et tablier d'estoffes de ratinne brune, des bas et des sabots aux pieds*» déclare ne s'exprimer qu'en breton. Elle décline son identité, sa résidence, justifie sa présence à Carhaix (elle est venue «*pour y acheter du fil*»), ment un peu sur sa situation conjugale, beaucoup sur son lieu de naissance (Ploëzal au lieu de Pleumeur-Gautier), davantage encore sur son âge (elle se donne 39 ans alors qu'elle n'en a que 33) et se compromet complètement en affirmant ne pas connaître Marie Bothorel. Conduite à Quimper au début de l'année 1731 pour le jugement de compétence (22), elle retrouve à la prison de cette ville sa «*belle-sœur*», arrêtée par la brigade de Morlaix le 19 août 1730 (23) et qu'on vient d'amener pour le même motif. Marie-Anne Le Colen est accusée, outre le vol en foire de Carhaix, d'avoir participé avec son mari et sa belle-sœur à «*plusieurs vols avec gens attroupés et port d'armes*». Elle nie tout.

Ramenée à Carhaix le 29 janvier 1731 pour y être jugée, elle accouche en prison, le 10 février, de son sixième enfant, Philippe-Louis Bothorel. Les ordonnances criminelles n'ont rien prévu pour soulager les prisonnières enceintes. Tout au plus prévoient-elles de différer leur pendaison jusqu'à la naissance, «*n'étant pas juste de faire mourir un enfant innocent par la faute de sa mère*» (24). L'enfant

(21) Arch. dép. Finistère, B 859.

(22) Arch. dép. Finistère, B 773.

(23) Arch. dép. Finistère, B 813.

(24) Serpillon, *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Frères Perisse, 1767, t. II, p. 1135.

meurt dix jours plus tard et Jean Bothorel, son père, bien que soupçonné d'exactions avec violences, suit le convoi à Carhaix, sans être inquiété (25).

La procédure concernant la mère est sommaire : seuls sont appelés à s'exprimer les témoins du flagrant délit. Marie-Anne Le Colen, reconnue coupable du vol de cinq livres, quatre sols et quatre deniers – et seulement de cela (26) – est condamnée, le 26 mai 1731, à «*être prise par les exécuteurs de la haute justice et battue de verges à l'heure du marché de ce jour par toutes les rues et carrefour de cette ville, ensuite être marquée d'un fer blanc sur l'épaule à la manière accoutumée*» (27).

La peine du fouet est une peine infamante : pour l'exemple, elle est exécutée en public, dans les endroits les plus fréquentés à l'heure de la plus grande affluence. La flétrissure désigne la criminelle aux yeux de tous, mais surtout de la justice, puisque la condamnée porte dans sa chair les preuves de sa condamnation. En cas de récidive, la marque à l'épaule gauche prouvera la condamnation antérieure.

Après avoir subi sa peine, Marie Lescalier rentre à Bourbriac. Dès le lendemain, un violente bagarre l'oppose à Jeanne Le Cun (28). À l'origine du conflit, la peur de la voleuse d'avoir été spoliée, après ces quelques mois d'absence forcée. Mais la vérification tourne mal : aux cris de la dispute pour une affaire de clé d'armoire volée, s'ajoutent les violences physiques et l'affaire se termine dans un champ voisin où les sabots volent bas (29)... La condamnation de Carhaix, les relations tendues entre la population et les étrangers amènent le seigneur du Lézard à faire détruire la loge qui a donné son nom à la voleuse. Marie Lescalier – provocation ou réalité ? – propose alors à l'un de ses voi-

(25) Arch. mun. Carhaix.

(26) Vols déjà à son actif pour lesquels elle n'a pas été interrogée : vers 1727-1728, à Guémené, un «sizain de bas» volé en groupe et partagé entre un grand nombre d'«associés» ; vers 1728-1729, au Vieux-Marché, 14 sols en coupant la poche de Marguerite Huon qui «levoit la coutume» au marché ; à Guingamp, vol dans la poche d'une marchande de farines sur le château ; 1729, Saint-Gilles-Pligeaux, un plat d'étain dans une auberge où elle dînait en compagnie de plusieurs hommes ; 1730, Caretiemble, une paire de souliers à un marchand ; 1730, Guingamp, sous les halles, un jour de marché : sept écus en coupant la poche d'une femme qui achetait du berlinge ; vers 1730-1731, Guingamp, au marché : «Une poche ou deux de dessus un cheval», plus la sangle du même cheval, et deux paires de bas ; 3 mois plus tard, au marché : une bourse, volée à la tire à un «marchand fillotier».

(27) Pour toute cette procédure, Arch. dép. Finistère, B 859.

(28) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405.

(29) *Ibid.*, dépositions Jeanne Le Cun, Sylvestre Le Mener et René Le Pape.

sins de lui acheter «un morceau de terre pour y bâtir une maison et qu'elle l'eut acheté bien cher s'il avoit voulu le lui vendre, ayant beaucoup d'argent (30)». La réponse est négative, il faut donc chercher ailleurs un toit. Chassés de Bourbriac début juin 1731, Marie-Anne Le Colen et Jean Bothorel pénètrent davantage dans les terres et s'établissent d'abord à Kerbaden, puis à Gattelouarn, trêve de Senven-Lehart, paroisse de Plésidy. Huit jours plus tard, elle y rencontre pour la première fois, en allant à la messe, celui qui deviendra le troisième compagnon de sa vie, Geffroy Le Cozler...

Loin de l'avoir calmée, la condamnation de Carhaix est reçue par la voleuse comme un défi. Un mois à peine après avoir été chassée de Bourbriac, elle revient aux sources et dérobe sur la place, à la veille du pardon, une pièce de dauphiné à une marchande. Ce n'est qu'un début...

Grandes foires et marchés hebdomadaires restent ses territoires privilégiés. La concentration des biens pendant quelques jours augmente, en qualité et en quantité, ses chances de réussite, tandis que la foule où se mêlent ses associés permet à la voleuse de s'esquiver, avec peu de chance d'être reconnue, rattrapée ou confondue (31). Entre juillet 1731 et la fin de l'année 1733, elle vole partout, beaucoup, n'importe quoi. Pour la seule année 1732, ses déplacements sont impressionnants : elle se trouve à Corlay pour le carnaval. En quelques mois, au retour de Pontivy, elle est reconnue au Haut-Corlay pendant le carême, puis à la foire au fil à Callac, en mai au pardon de Saint-Servais, à la Saint-Jean à Caretiemble, fin juin à la Porte-aux Moines, première semaine de juillet, au pardon de Guingamp, puis à celui de Bourbriac. Elle repart vers le sud pour le pardon de Sainte-Anne-d'Auray ; en août elle est signalée à la foire de Bré, en octobre à la foire de Plaintel, puis au pardon de Saint-Servais. En décembre, elle est à la foire des Avents à Corlay, à Noël on la rencontre à Runan, près de Tréguier.

Entre temps, elle a quand même marqué une pause pour donner naissance à son septième enfant, Pélagie Bothorel, née à Senven-Lehart le 16 mars 1732 (32)...

Voleuse, elle s'empare de toutes les marchandises qui alimentent le commerce sur les marchés : du linge (des petits mouchoirs, certes, mais aussi d'importantes pièces d'étoffes ratinne, dauphine, berlinge

(30) *Ibid.*, déposition Claude Journé.

(31) M. DUVAL, «Criminalité et répression dans les foires et marchés de Bretagne au XVIII^e siècle», 107^e congrès des Sociétés savantes, Brest, 1982, tome I, p. 137-154.

(32) Arch. dép. Côtes-d'Armor, 6 E 153/14.

ou Bretagnes de Quintin, des bas, des fichus, un chapeau) ; de la vais-
 selle (une fourchette en fer, un plat d'étain, des plats d'airain, des
 écuelles, des passoirs à lait, des poêles, des bassins) ; des souliers ;
 de la graine ; des bijoux ; des objets religieux [bagues d'argent, cha-
 pelets enfilés avec des chaînes d'argent, des médailles, des croix de
 cuivre (33)]. Ces marchandises sont proposées au voisinage à un tarif
 avantageux, souvent à la moitié ou au tiers de leur valeur. Mais, quand
 les butins s'amoncellent et dépassent les capacités d'écoulement sous
 le manteau, un marché parallèle s'organise. On s'approvisionne ainsi
 dans les années 1730 au village de Gattelouarn en Senven-Lehart
 «sans qu'il y eût foire ny marché» (34). Et on n'est pas trop regardant
 sur la provenance de la marchandise ; les bonnes affaires tentent les
 paysans et «même un homme qui a du bien, qui a acheté des bassins
 et de l'étoffe» (35). Les marchands, pourtant victimes de vols et d'une
 concurrence déloyale, sont aussi sollicités pour écouler le butin.
 Finalement, une partie de la société profite de ces vols. Elle permet
 malheureusement en même temps leur l'existence.

Libertine !

À ce rythme soutenu, Marie Lescalier finit par tomber aux mains
 de la brigade de Quintin, en juin 1732. Halte à Bodéo, le temps de se
 restaurer. Elle paye tous les repas du petit groupe et, au grand scan-
 dale des personnes présentes, se laisse aller dans le grenier de l'au-
 berge avec l'un des cavaliers. Selon la perception qu'ils ont de la
 sexualité, les témoins parlent de «péché» ou d'autre chose (36). En
 tout cas, ce jour-là, la corruption porte ses fruits : la criminelle est
 relâchée le jour même.

Au cours de cette année 1732, sa vie privée est aussi riche d'événements que sa vie publique. Depuis la sortie de prison, en 1731, le

(33) «Qui se font à Auray et sont creuses, propres a y mettre des reliques», Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405, déposition Rolland Derrien.

(34) *Ibid.*, déposition Louise Prigent. Servante chez le clerc de Senven-Lehart, elle raconte avoir vu souvent la demoiselle Duplessix ramener «souvent et tous les jours» du village de Gattelouarn des marchandises : «Elle eut une paire de bas à homme fin et une paire de bas à femme couleur lie de vin, une paire de soulliers a hommes et une paire de soulliers a femme, un strinterque blanc à rayeure rouge et une aulne et quart de drap d'Espagne noir qu'on dit être pour faire des culottes, un chapeau noir et de la toile claire fine de Quintin, de quoy faire un tablier de toile claire également.»

(35) *Ibid.*, déposition Claude Journé.

(36) *Ibid.*, dépositions Françoise Salmon, Julien Raoul, François Perrot, Yves Juquet.

couple Bothorel-Le Colen s'est dégradé. Elle a fait la connaissance de Geoffroy Le Cozler en juin. Il est veuf depuis peu. Comme ses frères, il est né et vit à Senven-Lehart, et c'est tout le contraire d'un vagabond. Par intérêt, par besoin de se stabiliser, par amour aussi peut-être, le mariage est envisagé. Mais Marie-Anne Le Colen n'est pas libre, puisqu'elle s'est fiancée avec Jean Bothorel devant l'église de Pleumeur-Gautier. Et même s'il n'y a pas eu ensuite célébration du mariage, ils sont tous deux tenus par cet engagement mutuel et solennel, un acte de justice que seul le tribunal ecclésiastique de l'évêché est habilité à dissoudre (37).

Face aux lois de l'Église qui contrarient ses projets, elle entame les démarches qui doivent lui rendre sa liberté de choisir. En 1732, dans une auberge de Bourbriac, autour d'une bouteille, un divorce à l'amiable se prépare. L'ex-«mari», le futur et la femme ont convoqué là le sieur du Rest, avocat, pour le prier d'aller à Tréguier représenter les intérêts de Marie-Anne Le Colen. Finalement, c'est maître Guillaume Even qui se chargera de l'affaire. Présente à l'audience du 23 septembre 1732, elle déclare «*qu'il y a environ 6 ans qu'elle donna des promesses de mariage [...] à Jan Botorel, lequel depuis ne s'est pas présenté pour effectuer [...] lesdites promesses, et d'ailleurs, il est errans sans que ladite Colen aye pû scavoir le lieu de son domicile, de sorte que y ayans eu longtemps depuis les promesses, elle est bien fondée à acquérir la dissolution des dites promesses...*» Bernée, l'officialité l'autorise à «*contracter ailleurs, où bon lui semblera* (38)...»

Les bans du futur mariage entre Geoffroy Le Cozler et Marie-Anne Le Colen sont publiés à Senven-Lehart les 28 septembre, 5 et 12 octobre 1732 (39). Pourtant, la déception est au terme de ce parcours sentimental : en septembre 1731, Geoffroy Le Cozler et Marie-Anne Le Colen ont été parrain et marraine du même enfant : c'est un empêchement canonique à leur mariage... Ils vivront donc, ensemble, dans le libertinage.

Le jeudi gras 1733, elle enterre dans son jardin, avec l'aide de son voisin et «*sur l'ordre de dom Guillaume Le Colaer, curé de Senven-Lehart – lequel n'avait pas dit de l'enterrer dans le jardin mais où on eût voulu – un enfant mort ou plutôt un fœtus puisqu'on ne pouvait dis-*

(37) G. MINOIS, «Ruptures de fiançailles et divorce dans le Trégor au XVIII^e siècle», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, tome LX, 1983, p. 125-141.

(38) Arch. dép. Côtes-d'Armor, série G, évêché de Tréguier, carton 69.

(39) Arch. dép. Côtes-d'Armor, 6 E 153/14.

tinguer le sexe» (40). Ce qui ne l'empêche pas d'être remarquée au cours de cette année 1733, à Saint-Laurent, à Louargat, au Vieux-Marché, à la mi-carême de Quintin, à la foire Saint-Georges de Callac, aux marchés de Quintin, Moncontour et Uzel...

L'opinion publique la perçoit comme une «*friponne*». On la connaît comme une «*grande voleuse*», «*une voleuse publique*» qui réussit ses coups, parce que bien entourée «*d'une troupe*», composée de «*beaucoup de complices*». Elle jette aussi le trouble dans les esprits, comme en témoigne cet échange entre un de ses voisins de Bourbriac et un marchand de Guingamp :

«*[À] combien estimeriez-vous ce qu'a valu le pardon de Guingamp à Marie Scallier ? – La connaissant sous le pied d'une voleuse [...], peut-être, une dizaine d'écus... – [Vous vous] trompez lourdement, cela lui vallut plus de cent écus (41)...*» Partagé entre la fascination de l'argent si facilement gagné et la réprobation de la manière, le marchand exagère. Le pardon a rapporté à Marie cinquante écus, ce qui est déjà une belle somme (42). Son habileté est impressionnante. Voleuse à la tire, elle n'a pas son pareil pour subtiliser les monnaies dans les poches sans se faire remarquer. Repérées par avance, longuement observées et suivies, les futures victimes sont distraites par les complices. Dès que l'objectif est atteint, un «*soutireur*» emporte la chose volée. En cas d'arrestation, preuve intangible du délit, l'objet volé ne sera plus en sa possession. Et elle pourra prouver que l'accusation ne tient pas, puisqu'elle n'a rien sur elle...

On lui prête aussi la main du diable : «*Marie Scallier avoit tant d'adresse pour avoir l'argent des particuliers qu'il n'étoit pas besoin qu'elle y eut porté la main et qu'il ne luy falloit que la vuë pour s'en rendre maitresse (43), et [...] cela ne pouvoit être que par le moyen de quelque diable (44).*»

Le désir de se débarrasser définitivement de cette criminelle est donc bien légitime. Mais on la craint, elle et sa troupe. On n'ose pas se

(40) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405, déposition Alain Le Bigot et interrogatoires de Geffroy Le Cozler et Marie-Anne Le Colen.

(41) *Ibid.*, déposition de Jacques Vibert.

(42) *Ibid.*, déposition Vincent Le Cun et aveux de Marie-Anne Le Colen.

(43) C'est peut-être ici l'explication de l'autre surnom de Marie Lescalier «*vulgairement appelée la Mitresse*» (déposition Ollivier Le Quellenec), ou «*appelée dans ce temps la Minterei et qui depuis s'est appelée Marie Scallier*» (déposition Jean Le Champion) ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405.

(44) *Ibid.*, déposition Renée Le Bigot.

plaindre à la justice : pressions, peur de la vengeance des complices et des mesures de représailles invitent à la prudence. C'est donc une «mouche» qui dénonce les criminels à la maréchaussée. Le 12 décembre 1733, avertis de la présence «*de deux particuliers, à savoir un homme et une femme sans domicile fixe, [...] et que même cette femme devoit avoir été prise de justice pour vol par elle fait en foire de Carhaix*», les cavaliers de Guingamp capturent Marie-Anne Le Colen, «*grosse de sept mois*» et son «*fiancé*», Geoffroy Le Cozler, aussitôt enfermés à Guingamp, dans la tour de la porte de Rennes.

Le huitième enfant de Marie Lescalier, le deuxième né en prison, est baptisé à Guingamp le jour de sa naissance, 24 janvier 1734, en présence du procureur fiscal et des cavaliers de la maréchaussée. Cet enfant est enregistré sans prénom (45) : c'est un garçon «Le Colen». À peine remise de ses couches, elle est interrogée, dix jours plus tard, par le lieutenant de la maréchaussée, Jean-Baptiste Urvoy, sieur de Saint-Bedan Carboureux. La femme qui se présente devant lui est «*de petite taille, haute d'environ quatre pieds deux pouces, vêtue d'un justin et jupe d'une étoffe brune, les cheveux bruns, les yeux roux, petit visage, porte une coiffe de toile sur la tête, sabots aux pieds.*» Elle se dit : «*Marie-Anne Collen, fille Nicollas, native de Pleumeur-Gautier [...], âgée d'environ quarante-trois ans, filandière.*»

Commence alors une longue procédure, complexe, avec des épisodes à Guingamp, Quintin, Rennes et Saint-Briec. Les soupçons de la maréchaussée dépassent très largement le motif initial de l'arrestation (46) : «*Interrogée sy elle n'a pas couru les foires dans tout le canton, tant dans cette ville qu'aux environs et aux foires et marchés de Saint Nicollas du Pellem, Corlay, La Porte aux Moynes, Calleder, Quintin, Uzel et autres lieux et si elle n'a pas fait plusieurs vols avecq ses complices dans toutes lesdites foires et marchés, et sy elle n'a pas été surprise plusieurs fois en faisant lesdits vols mesme arrêtée par des brigadiers de la maréchaussée dont quelques-uns l'ont relâchée en faveur d'argent et d'autres considérations, menant pendant tout ce tempts à une vie libertine et débauchée.*» Quant à Geoffroy Le Cozler, «*un homme haut d'environ cinq pieds trois pouces, cheveux bruns, barbe et sourcils de mesme, yeux bleus, assez blanc de visage et bien rassé, vestu d'un habit de berlinge, veste et culotte de laine brune, un bonnet de laine brune sur les bras...*», il assume son rôle auprès de cette «débauchée» : non, il ne savait pas sa condamnation lorsqu'il l'a connue, mais il l'a apprise quelque temps après ; certes il a, connais-

(45) Arch. mun. Guingamp.

(46) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405.

sant ses vols, envisagé de l'épouser ; certes, il est le père de l'enfant qui vient de naître ; certes encore, il a « *vescu avecq elle scandaleusement* » et « *l'enfant dont elle est accouché dans ces prisons est de luy* »... Mais, s'il a accepté de vivre avec elle « *ce mauvais commerce* », c'est que le salut de son âme était au bout du parcours, car « *ayant du bien assez pour la nourrir, il a cru la devoir retirer du vice* ».

Le couple transféré à Rennes le 2 juillet 1734 y est interrogé pour le jugement de compétence. La procédure sera prévôtale, donc, comme à Carhaix, sans appel. La principale accusée, c'est elle. Son compagnon, le soutireur de tous ses vols, n'est que complice. Mais les interrogatoires faits à Rennes n'ont pas été signés, la sentence de compétence est perdue ; bref, la procédure est nulle. Début 1735, l'arsenal judiciaire se met en branle : monitoires, réagaves, dépositions, confrontations aux témoins. Les lettres monitoriales sont lues dans trente-neuf paroisses ou trèves (47) de trois évêchés : Tréguier, Saint-Brieuc et Cornouaille.

Les auditions de témoins se succèdent en avril 1735 : cinquante-huit personnes au total sont entendues par le lieutenant criminel ; cinquante-deux d'entre elles sont confrontées à Marie Lescalier. Au cours des premiers interrogatoires, elle nie tout ce dont on l'accuse. Mais ces dépositions, accablantes, sont fiables :

– la grande majorité des événements sont récents et se rapportent à une période courte (1728-1733) ;

– ces vols sont relatés par des personnes qui la connaissent bien : soit parce qu'elles ont habité près de chez elle, soit parce que leurs affaires les ont amenés à fréquenter les mêmes endroits, soit encore parce qu'elles ont été ses victimes ;

– les témoins sont précis et leurs dépositions se recoupent : la plupart n'ont pas « *entendu dire* », mais étaient présents au moment des faits ;

– Marie Lescalier elle-même, admet « *connaître* » ou « *bien connaître* » trente-et-une des cinquante-deux personnes auxquelles elle est confrontée ;

– surtout, changeant complètement de système de défense, elle avoue la majorité de ces vols. Sur les trente-deux méfaits qui lui sont

(47) Pleumeur-Gautier, Lézardrieux, Runan, Plouec, Guingamp, Saint-Sauveur, La Trinité, Saint-Michel, Plouisy, Tréglamus, Moustéru, Gurunhuel, Louargat, Bourbriac, Plésidy, Saint-Gilles-Pligeaux, Senven-Lehart, Saint-Connan, Kerpert, Bothoa, Lanrivain, Kérien, Sainte-Tréphine, Canihuel, Haut-Corlay, Corlay, Vieux-Bourg, Saint-Gildas, Saint-Bihy, La Harmoye, Le Bodéo, Saint-Martin, Saint-Thuriau, Le Fœil, Plaintel, Saint-Brandan, Plaine-Haute, Lanfains, Uzel.

reprochés entre son arrivée à Bourbriac et son arrestation à Guingamp, on peut lui en attribuer vingt-six ; dix-sept de ces vingt-six délits ont été commis depuis sa sortie de la prison de Carhaix en mai 1731 (48). Et il reste encore les autres accusations pour lesquelles il n'a pas été possible de la confondre...

Si ses vols sont répréhensibles, son mode de vie est tout aussi condamnable : cette fille-mère qui vit dans le plus grand libertinage est dangereuse pour la société. Preuve de son vice, ce neuvième enfant, qu'elle met au monde en juillet 1735 à Quintin (49), alors qu'elle est en prison depuis 19 mois... Geoffroy Le Cozler reconnaît que cet enfant est bien le sien, et suggère qu'il fut conçu à la faveur de leur transfert des prisons de Rennes en celles de Quintin (50).

Le jugement définitif est donc en principe retardé *«jusqu'à la quarantaine expirée des couches de laditte Colen»*, en réalité jusqu'à l'année suivante. Le 18 août 1736, à Saint-Brieuc, Marie-Anne Le Colen, convaincue *«d'avoir été dans l'habitude de roder dans les foires et marchés de cette province où elle a commis plusieurs vols avec souteneurs»*, est condamnée à être fouettée en public et marquée sur l'autre épaule d'un V double, après quoi elle sera *«renfermée pour le reste de sa vie dans une maison de force»*. Le même jour, Geoffroy Le Cozler est condamné à assister au supplice de Marie Lescalier, à être marqué aussi d'un V simple ; il est, de plus, banni à perpétuité de

(48) 1731 : Bourbriac, juste après le retour de Carhaix : une clé d'armoire, après être entrée sans invitation dans la maison vide de sa voisine ; Guingamp, en ville : une pièce de «ratinne d'environ six a sept aulnes» dans la boutique d'un marchand ; Bourbriac, au pardon : une pièce «d'estoffe dauphine d'environ dix-huit aulnes» ; Corlay, deux «bassins d'airain, d'environ la valeur de dix-huit francs». 1732 : Bourbriac, au marché : un «paquet de lin broyé du Léon d'une valeur de vingt sols ; Callac, au marché au fil, vol à la tire, sans résultat, la poche de la victime étant vide ; Haut-Corlay, une fourchette dans une auberge ; Saint-Servais, à l'intérieur de l'église : vol dans la poche d'une femme pendant la communion ; Caretiemble, «trois ou quatre ecuelle et un passouer a lait doux» ; La Porte-aux-Moines, arrêtée pour vol puis relâchée par la maréchaussée ; Guingamp, au pardon, cinquante écus, «tant en argenterie, fichüs qu'autres denrées» ; Bré : vingt-huit livres dans la poche d'une femme ; Guingamp, jour de marché, «dans la saison des États», alors qu'il y avait «un théâtre et des opérateurs» : un «rollet de dix sols» dans la poche de Moricette Ollivier ; Plaintel, plus de quarante écus à Yves Tocquet, un boulanger de Plaine-Haute, et un échaudé de cinq sols ; Corlay, une pièce de berlinge gris à des marchands de Moncontour. 1732 ou 1733 : Saint-Nicolas-du-Pélem, 36 livres dans la poche d'Anne Poessel ; Guingamp, vol dans une boutique d'une paire de bas dans la poche d'une jeune fille qui venait de les acheter ; Sainte-Croix, un morceau de «florete de douze aulnes vallant douze francs» à Catherine Toupin.

(49) Arch. dép. Côtes-d'Armor, 6 E 221/3.

(50) Après le jugement de compétence, le 2 octobre 1734.

la province. Au regard du nombre de ses crimes comme de leur fréquence, la justice, habituellement si cruelle, est relativement clémente. On a vu souvent, dans d'autres procédures, des voleurs pendus pour des vols bien moins importants que ceux-là, en qualité comme en quantité.

La perte du registre d'écrous de la prison de Saint-Brieuc nous prive de renseignements sur le devenir de Marie Lescalier juste après 1736. Argument de circonstance ou pas, elle prétendra plus tard, «*qu'il y a vingt ans qu'elle demeure dans le même village*» (51). En prenant le risque de la croire, il faut donc faire remonter à 1737-1738 environ son retour à Plésidy. Elle serait donc sortie plus rapidement que prévu de la «*maison de force*» qui devait l'accueillir jusqu'à la fin de ses jours. Les pièces de procédure déposées en 1740 au greffe de la maréchaussée restent muettes, mais on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit le lieutenant Urvoy de Saint-Bedan à faire déposer au siège de la maréchaussée, à cette date, les pièces d'une procédure vieille de quatre ans. Quoi qu'il en soit, Marie Lescalier réapparaît quelques années plus tard. En 1743, elle habite à Pen Lehart, toujours paroisse de Plésidy (52).

Les témoignages qui l'accablent sont désormais moins nombreux, ce qui ne signifie pas qu'elle soit rentrée dans le rang. Elle continue de voler et si tout se sait, rien ne se dit à la justice. Elle se fait prendre aussi, quelquefois. À la mi-carême 1743, une violente dispute l'oppose au carrefour de deux grands chemins à un groupe de personnes, qui l'accusent de faire partie de la troupe d'un dénommé Le Coq, de l'évêché de Tréguier, et qui est en bien mauvaise réputation. Ils lui reprochent surtout d'avoir dérobé une bourse. L'affaire finalement sera arrangée à l'amiable, avec l'arbitrage du recteur de Plounevez-Quintin.

Elle n'est pas forcément plus mesurée mais elle s'expose beaucoup moins. Elle étend son territoire à de nouveaux horizons tout en élargissant le champ de ses activités au vol de bétail. On la remarque à Carhaix et Rostrenen. En 1746, elle s'empare à la foire de Pontrioux d'une jument de plus de 100 livres, que son propriétaire ira quérir très loin, jusqu'à Uzel, avant de récupérer son bien à Plésidy au bout de cinq jours de recherche (53). À l'automne suivant, elle vole à Carhaix une vache, qu'elle devra abandonner à ses propriétaires qui l'ont poursuivie jusqu'à Saint-Gilles-Pligeaux...

C'est pourtant à Quintin qu'elle se fait prendre à nouveau quelques mois plus tard, le 2 avril 1748. Mauvaise journée pour celle

(51) Arch. dép. Finistère, B 859.

(52) Arch. dép. Finistère, B 835, déposition Jean Corbic.

(53) Arch. dép. Finistère, B 835, déposition Guillaume Geoffroy.

qui vient de couper sous les halles la poche de la dame de Saint-Bedan (54). Il n'existe peut-être pas de lien de famille entre sa victime (55) et le lieutenant qui l'a condamnée en 1736, mais à coup sûr, le hasard lui a donné rendez-vous ce jour-là : «*saisie de frayeur*», elle est arrêtée «*par la populace avec grand tumulte et quantité de personnes*» et se retrouve face aux cavaliers de la brigade de Quintin, dont fait partie le brigadier Fortin, celui-là même qui l'a arrêtée à Guingamp en 1733. Outrepassant leurs droits, les cavaliers de la maréchaussée «*visitent*» la prisonnière qui ne peut dissimuler ses marques sur les épaules. Ces flétrissures «*portant empreinte tant de vols que de fleur de lis*» prouvent, s'il en était besoin, la récidive. Le procès-verbal de capture l'identifie comme Marie Lescahier et non comme Marie-Anne Le Colen. Elle est transférée de la prison de Quintin à la prison Saint-Michel le 12 avril 1748. Le registre d'écrou nous apprend qu'outre Marie Lescahier, on l'appelle aussi officiellement «*Aulone*» (56).

On reste perplexe à la lecture des pièces de la procédure qui a suivi l'arrestation, moins par les questions posées que par celles qui ne le sont pas. Pas de monitoires cette fois, mais seulement quelques dépositions de témoins du vol sous les halles de Quintin. Aucune question sur ses exactions passées, rien sur sa liberté acquise on ne sait comment après 1736. Côté état civil, elle est «*Marie Anne Collin, âgée d'environ quarante cinq ans (57), femme de Jaffré Le Coler laboureur faisant valoir son bien, demeurant avant son emprisonnement avec son mary au village de Karblaye, paroisse de Plésidy*» (58). Pour justifier ses flétrissures sur les deux épaules, elle admet avoir été condamnée à Saint-Brieuc en août 1736, «*mais pour raison de libertinage et non pas de vol*» (59). Les juges ne chercheront pas plus loin...

Elle est condamnée, le 21 janvier 1749, pour le vol de soixante-six livres dans la poche de la dame de Saint-Bedan, à une peine afflic-

(54) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 454. Pièce à conviction encore attachée aujourd'hui aux feuillets de la procédure.

(55) «*Épouse de messire Annibal Urvoy, chevalier seigneur de Saint-Bedan, avec lui demeurant au chateau de Saint-Bedan, trêve de Plaintel, paroisse de Saint-Brandan, évêché de Saint-Brieuc.*»

(56) Écriture phonétique. «*Al leun*» en breton, «*la voleuse*» ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 By 23.

(57) Elle est en réalité âgée de 51 ans.

(58) Gars-an-Blaye, trêve de Senven-Lehart.

(59) Du point de vue des sources, cette phrase est le seul lien entre les deux époques de Marie-Anne Le Colen.

tive beaucoup plus sévère qu'en 1736. Les coups de fouet (dont le nombre est cette fois laissé à l'appréciation du bourreau) seront donnés trois jours consécutifs (au lieu d'un) ; elle sera, de plus « *le troisième jour attachée pendant deux heures au carcan (60) en la place des lisses de cette ville ; ensuite flestrie sur l'épaule d'un fer chaud en forme de la lettre VV double ; et bannie à perpétuité de cette province avec deffense d'enfreindre son ban sous peine de la vie et [...] les biens meubles de laditte Collen acquis et confisqués (61).* »

Le 25 janvier 1749 (62), elle quitte la prison Saint-Michel. La page de la première vie criminelle de Marie-Anne Colen se referme en 1749 grâce au laxisme d'une justice habituellement pointilleuse à l'excès. Une nouvelle vie peut commencer.

Brigande...

Malgré le bannissement qui la contraint à quitter la province sous peine de mort, Marie Lescalier revient au pays. Elle n'est plus très jeune, mais elle continue de circuler sur les grands chemins (63). L'année de sa sortie de prison, elle se fait encore repérer au pardon de Saint-Jean-du-Doigt, où, selon une technique bien rodée, elle fait avec une complice les poches des pèlerins pendant la messe (64).

En compagnie de ses affidés, elle attaque avec violence les paysans au retour des foires, comme en témoignent ces laboureurs de Paulé : ils sont quatre ce jour de 1751 ou 1752 qui reviennent ensemble de la foire Saint-Pierre de Carhaix, vers les neuf heures et demie du soir. Au niveau de la croix du Leinnon au Moustoir, ils entendent du bruit derrière eux, mais « *croiant que c'étoit des gens qui revenoient aussi de la foire, ils ne s'en défièrent point* ». Louis Gigoudé est complètement dépouillé du produit de la vente de ses deux bœufs, soixante-sept écus, après avoir reçu « *un coup de bâton sur le derrière de la tête dont il porte encore la cicatrice. Et s'étant retourné pour savoir d'où lui venoit ce coup, il en reçut un second dont il tomba à la renverse et en faiblesse* ». Olivier, son fils, affirme qu'il « *reçut quatre coups de baton sur la tête et quatre à cinq sur le corps dont il tomba extrêmement étourdy, sans cependant perdre connoissance* ». Le troi-

(60) Collier de fer dans lequel on enserrait le cou des condamnés.

(61) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 454.

(62) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 By 23.

(63) Pour tout ce qui suit, Arch. dép. Finistère, B 835.

(64) Déposition Marie Kernevez.

sième compagnon, Yves Le Bail «*depose qu'il fut abattu du premier coup de baton qu'il reçut à la tête du côté droit et qu'il perdit connoissance*». Jean Panneret, quatrième du petit groupe, «*commença à courir pour se sauver mais deux de ces hommes vinrent après lui. Et il reçut un coup de baton sur le bras qui ne lui fit pas beaucoup de mal, et lesdits deux hommes lui prirent soixante-neuf ecus provenant de la vente qu'il avoit faite de deux bœufs appartenant à sa mère [...] Après avoir été devalisé il alla voir ce qu'étoit devenus ses compagnons de voïage, qu'il trouva étendu par terre, et les voleurs lui dirent qu'il eut à s'en aller ou qu'ils lui feroient un mauvais parti*». Ce type d'attaques dans les bois ou sur les grands chemins rapporte autant que le vol du bétail, c'est moins encombrant, et beaucoup plus sûr. Attaquées par derrière et laissées à terre sans connaissance, les victimes ou bien ne pourront identifier les agresseurs, ou bien, au souvenir douloureux de leur mésaventure, n'oseront les reconnaître au cours des confrontations.

1751-1752 : c'est l'époque où Marie Lescalier se déplace ordinairement avec deux à cinq personnes, suivies d'un chien épagneul breton. Elle a justement dans ces années-là ses habitudes à Kerdavid, trève du Moustoir, paroisse de Trébrivan, un village bien situé, tout près de la route de Quintin à Carhaix. Hommes et femmes viennent régulièrement loger chez Yves Beubry. Et pendant une dizaine de mois «*ils ont continué de s'y rendre par intervalle de trois semaines et quinze jours [...] à l'effet d'être plus proche de Carhaix pour y venir aux foires*» (65). Plusieurs témoins l'affirment : elle prétend aller à Carhaix pour y acheter du bétail, mais tous sont d'accord, elle n'en ramenait jamais. «*C'était elle, Marie Lescalier qui paroissoit la chef, [elle] qui payoit les dépenses*» (66).

En dehors des habitants de ce village, peu de témoins disent la connaître vraiment. Sa réputation n'est plus à faire : la simple évocation de sa présence dans le secteur conduit les paysans terrorisés à s'enfermer chez eux. Et si le soir un passant frappe aux fenêtres, on reste immobile et dans un silence craintif. Ainsi le sieur Provost, notaire, doit-il insister et attendre d'être reconnu à la voix avant qu'on lui ouvre la porte d'une chaumière de Trébrivan. Et au moment du départ, les habitants du village lui conseillent vivement «*de changer de route et de quitter le grand chemin dans la crainte qu'il n'eût rencontré la troupe de ladite Escalier*» (67).

(65) Déposition Yves Le Roux.

(66) Déposition Yves Beubry.

(67) Déposition du sieur Provost.

À la fin de l'été 1752, Marie Lescalier est activement recherchée par la brigade de Carhaix. Bien informés, les cavaliers tentent de surprendre la femme et «ses associés» dans leur sommeil au petit matin, le 29 ou le 30 septembre 1752 (68). Mais c'est un échec. De la troupe de brigands, il ne reste sur place que le chien, récupéré par ses propriétaires quelques jours plus tard... Malgré cette alerte, elle revient à Trébrivan loger chez l'habitant ; par exemple, chez Le Manac'h, au village de la Boëxière Banal en décembre 1752. Ce jour-là, le «*vieil homme au cheveux blancs*» qui souvent l'accompagne, «*son mary*» comme elle dit, est absent. Quelques mois plus tard, Goeffroy Le Cozler, 56 ans, son compagnon de plus de vingt ans, est enterré à Saint-Connan, paroisse de Saint-Gilles-Pligeaux (69).

Elle se fait prendre à Saint-Nicolas-du-Pélem moins de trois mois après ces obsèques, le 19 mai 1754, pour vol à la foire, une fois encore. Un vol mineur, commis avec Marie Bouric, originaire comme elle de Senven-Lehart. Transférées une fois encore par les cavaliers de la maréchaussée de Quintin à Rennes le 1^{er} juin, les deux femmes sont présentées au présidial pour la compétence. Alors que Marie Bouric est renvoyée devant les juges seigneuriaux de Saint-Nicolas, Marie Lescalier reste à Rennes. Reconnue coupable par le prévôt d'infraction de ban – et seulement de cela –, elle est tout simplement renvoyée, «*avec injonction à elle de garder son ban à l'avenir sous peine de la vie*» (70). Le jour même, 16 avril 1755, Marie Lescalier recouvre sa liberté (71)...

...Pour quelques mois seulement. Car le 23 décembre 1756, elle est arrêtée par un sergent ducal, à Rostrenen cette fois, en possession pour son malheur, d'une bouteille d'eau de vie de contrebande (72). Une fois de plus, c'est un délit dérisoire au regard de son intense activité qui est à l'origine de son incarcération. Au printemps 1757, une lettre compromet définitivement ses chances de se retrouver libre à nouveau : «*Aiant appris Monsieur que Marie-Anne Collen est aux prisons de Rostrenen, et qu'on alloit l'élargir ne se trouvant pas de preuves contre elle, comme elle a été jugée deux fois prévôtalement (73) et qu'elle a enfrein le bannissement à laquelle elle a été*

(68) Déposition Marie Floc'h et Yves Beubry.

(69) 26 février 1754 ; Arch. dép. Côtes-d'Armor, 6 E 239/17.

(70) Vingt-quatre pièces de procédure n'ont pas été retrouvées à ce jour.

(71) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 By 24.

(72) Arch. dép. Finistère, B 835.

(73) Les jugements de 1749 et 1755 sont joints à la lettre. Ceux de 1736 et de 1731 sont définitivement passés à la trappe de l'oubli.

condamnée, je donne ordre aux cavalliers de Carhaix de la retirer des prisons de Rostrenen et de la conduire en celles de Quimper, je vous prie de faire les suites nécessaires contre cette femme et de m'en donner avis...». Datée du 6 mai 1757, la lettre signée Guy Picquet de Melesse, prévôt général de la maréchaussée de Bretagne, est adressée à la lieutenance de Quimper.

Marie Lescalier a 60 ans révolus. La femme «*de moyenne stature, vetue de deux justins bruns, d'une juppe et tablier de berlinge, des sabots aux pieds, coeffee en artisanne*» se rajeunit et décline l'état civil déjà mentionné. Il apparaît vite que ses crimes dépassent très largement l'infraction de ban. Monitoires, réagrades, la justice se donne cette fois les moyens de prouver qu'elle est une dangereuse criminelle (74). Et décide pour la deuxième fois d'en finir définitivement. La sentence rendue à Quimper le 25 mai 1758 condamne Marie-Anne Le Colen, dite Marie Lescalier, à être «*enfermée [...] dans un hopital ou maison de force le plus prochain et a portée de son domicile pour y rester a perpétuité*» (75).

Le 8 juin 1758, elle est conduite par les cavaliers de la maréchaussée au couvent de Montbareil à Guingamp.

Les atouts de la réussite

Les explications données à la justice comme les confrontations aux témoins qui l'accusent font apparaître une Marie-Anne Le Colen

(74) Extrait des lettres monitoires : «...*Primo*, que depuis mil sept cent quarante neuf une certaine femme de moyenne stature associée avec plusieurs autres malfaiteurs ont attaqués et volés les passants sur les routes et les chemins, tant du Guéméné que de Carhaix, à Rostrenen, dans les foires, les forêts et ailleurs. *Secundo*, que lorsqu'ils voioient quelques passants dans les chemins où ils les guettoient, elle ordonnoit à ses associés vêtus à la mode de Corlaix de les fouiller, d'enlever tout ce qu'ils trouvoient sur eux, que souvent ils les maltraittoient, et qu'ensuite ils venoient la rejoindre et partager avec elle le butin vole. *Tertio*, qu'au retour des foires, ils ont dévalisés et maltraittés plusieurs païsants et autres particuliers qu'ils soubçonnoient avoir de l'argent [...]. *Quarto*, que laditte femme et sa troupe ont aussi commis des vols de bestiaux et autres choses dans les foires de Saint Nicolas paroisse de Botoa et ailleurs. *Quinto*, qu'au retour des foires de Carhaix, elle se réfugioit avec sa troupe chez un particulier en la terre du Moustoir, paroisse de Trebrivan, qu'ils s'y rendoient à nuit fermante ; que sa troupe étoit composée d'une fille et de plusieurs hommes ; qu'aussitôt qu'ils étoient entres dans la maison ils en fermoient la porte et ne permettoient pas que personne en eut sorti qu'avant ou à la pointe du jour, les hommes sortoient les premiers et ensuite les femmes ; qu'elles se faisoient conduire un peu en avant dans le chemin par le maitre ou la maitresse de maison et ensuite qu'elles entroient dans quelques champs de genêts ou de bleds, après quoi elles les congédioient ; qu'elle étoit presque toujours suivie d'un chien blanc epagneul marque de taches jaunes ou brunes [...].»

(75) Arch. dép. Finistère, B 835.

extraordinairement sûre d'elle. C'est incontestablement une personnalité dominante, qui s'épanouit en marge de la société.

Les vols d'argent de quelques sols à plusieurs dizaines d'écus sont aussi divers que les vols de marchandises. Et elle est experte en la matière. La valeur de la chose volée peut être dérisoire comme très importante. C'est une constante. À l'époque des vols de bétail et des attaques en groupe avec violences physiques, Marie Lescalier se fait arrêter pour des délits mineurs : infraction de ban, contrebande d'alcool. Tout se passe en elle comme si le vol était l'expression d'un défi permanent.

Elle apprécie le rapport de force en fonction de la victime et de la situation. En flagrant délit, il est quelquefois plus raisonnable de lâcher prise et d'abandonner son butin, mais les exemples sont nombreux où Marie-Anne Le Colen se défend avec violence dans ces circonstances. Voleur volé, agresseur agressé : l'essentiel est de pouvoir retourner la situation à son profit, pour trouver son salut et s'en tirer à bon compte. Et si souvent la réussite est au final, c'est que le méfait est bien préparé : la pénombre, une surveillance de l'étal un peu relâchée, un attroupement créé pour la circonstance, et Marie Lescalier a vite fait de mettre cette situation à profit. Le choix du lieu, l'observation attentive de l'environnement, la préparation de la victime, distraite par un complice ou serrée de près par un autre, la fréquence des vols : autant de dispositions pensées, calculées, qui font de Marie Lescalier une voleuse professionnelle. L'élaboration d'une stratégie conduit progressivement des vols commis en grand nombre, où Marie-Anne Le Colen est fondue dans la masse, à des embuscades tendues par un noyau de fidèles, et qui mettent en évidence le rôle dominant de la femme dans le groupe. Elle repère la victime au marché au bétail, évalue, conseille, dirige les opérations et décide du partage.

Cette volonté de maîtrise s'exprime déjà dans les années 1730 : elle se sait connue par ses vols, s'en vante quelques fois (76), mais impose qu'on respecte «*son honneur*» (77) et n'admet pas qu'on la traite de voleuse. Elle reçoit aussi comme violence à sa personne toute allusion publique à ses échecs. Son désir de vengeance s'assouvit avec les pressions exercées par ses complices, en particulier sur les victimes et les témoins qui, par leur intervention, ont fait échouer ses tentatives. Le rôle des associés est essentiel : chargés non pas de terroriser la population mais plutôt d'imposer par la crainte Marie Lescalier

(76) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405, dépositions Vincent Le Cun et René Le Moal.

(77) *Ibid.*, déposition Jean Keravis.

comme élément de la société avec lequel il vaut mieux vivre mal que pas du tout, ils remplissent parfaitement leur mission.

Cette position dominante se retrouve aussi dans sa vie conjugale. En public, «Jean Boîteux», joue son rôle de défenseur de l'épouse bafouée. En privé, il confie à Jean Crichen, pendant que «sa femme» est à la prison de Carhaix en 1731, «*qu'il abandonneroit cette femelle la traitant de carogne, et qu'il étoit en danger d'avoir la tete cassee s'il ne l'eut abandonnee a sa mauvaise fortune*» (78). C'est peut-être là une des raisons du «divorce».

Avec Geoffroy Le Cozler, elle mène en concubinage une vie apparemment stable. Si rien ne permet d'en savoir davantage sur la vie privée du couple, il faut quand même remarquer, d'une part, que Marie Lescahier est arrêtée la plupart du temps seule, et, d'autre part, que la seule fois où elle se fait prendre en compagnie d'un homme, c'est de Geoffroy Le Cozler qu'il s'agit. Capturé fin 1733, le jugement qui le condamne lui attribue un rôle de second plan. Certes, on l'a toujours vu avec elle, il l'a accompagnée dans ses démarches pour le divorce, il la protège et est attentif à ses désirs (79) ; certes, il participe, comme les autres complices, à sa réussite en «soutirant» à la voleuse ce qu'elle vient de prendre. Mais il n'est que pièce rapportée à une organisation qui existait bien avant leur relation. Et vingt ans plus tard, parmi les fidèles qui suivent celle qui paraît être «*la chef*», «*son mary*» est toujours bien présent.

Le libertinage, facteur aggravant les vols, n'est en réalité que façade. Il suffit, dans les mentalités de l'époque, qu'elle (la voleuse venue d'ailleurs) vive hors des liens du mariage avec un veuf père de famille connu et sédentaire pour être qualifiée de libertine. Et si en plus, depuis qu'il la connaît, il a perdu la tête, c'est qu'elle est avec cette vie de débauchée, source de la perversion de l'homme.

Pourtant, treize ans plus tard, c'est en reconnaissant d'anciennes et hypothétiques entorses à la morale qu'elle fera passer sous silence ses atteintes, bien plus violentes, aux personnes et aux biens.

(78) *Ibid.*, déposition Jean Crichen.

(79) «Revenant d'une foire de Pontivy, la nommée Marie Scallier avec le nommé Le Colaer [...] et un autre particulier inconnu au déposant entrèrent chez luy et demandèrent à diner, n'ayant qu'un cheval entre trois que la femme montoit. Le déposant leur servit un plat de morüe, du pain, quatre bouteilles de vin rouge qu'ils burent à leur diner, et ladite Marie paya tout l'écot et après avoir mangé la morüe, le déposant alla pour desservir, ladite Marie demanda au Colaer, le traitant de son cher homme : "Ne me donneras-tu pas un couple de harans ?". Le Colaer dit aussitôt d'en mettre quatre que le déposant fit griller et les leur servit dont elle mangea deux et les deux hommes chaque le leur, et trois chopines de vin rouge qu'ils burent encore en mangeant les harangs.» Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405, déposition Claude Journée.

Lorsque le rapport de force lui est défavorable, cette même volonté de dominer son destin transparait dans ses comportements face à ceux qui l'accusent. Elle leur oppose ses violences verbales, d'autant plus vives que leur déposition est accablante. La grande habileté de Marie Lescalier est alors de se ranger aux côtés de la morale et de la justice pour, à son tour, accuser et discréditer ses détracteurs. La contre-attaque est cinglante : entre Claude Journé, faux-témoin dans une affaire touchant à l'honneur du sénéchal de Corlay, et les autres, auteurs de fausses quittances ou voleurs de tout, entre tel marchand, receleur, et ces femmes, p... ou qui entretiennent d'inavouables relations avec Untel, prêtre, il ne reste de place que pour les témoignages par lesquels «elle n'est pas concernée».

Son attitude face aux juges, qu'il faut si possible amadouer, est beaucoup plus mesurée et s'exprime différemment selon les circonstances. En 1736, après avoir résisté pendant plus de deux ans aux questions pressantes des juges, après avoir violemment contesté les témoignages, elle finit (peut-être conseillée ?) par avouer la majorité des vols. Mais en général, elle nie, lâchant du lest sur ce qui ne porte pas à conséquence pour apparaître beaucoup plus ferme sur les points délicats. En 1757, par exemple, son assurance est remarquable : «*Depuis lesdits jugements [1749 et 1755] on ne saurait justifier ni même la soupçonner d'avoir rien fait qui pût mériter la plus legere peine ; qu'il y a vingt ans qu'elle demeure dans le même village et qu'on peut s'informer par tous les habitans et les voisins, et que l'on sera instruit qu'il n'y a pas a son sujet la moindre plainte aujourd'hui, et qu'elle est incapable de commettre aucun vol et que tout son objet est de gagner sa vie en travaillant pour ceux qui veulent bien l'employer (80)...*»

Son identité culturelle est aussi facteur d'explication à ses crimes. Si elle a enfreint son ban, c'est que «*ne sachant que la langue bretonne et que etant d'un age avancé, elle ne sait ou se retirer et ne peut avoir aucun moïen de subsister ailleurs*». Sa culture bretonne lui a d'ailleurs valu deux mois de prison supplémentaires en 1748 : en raison de l'absence d'interprète (prévu par les ordonnances pour les justiciables qui ne connaissent pas la langue française), les interrogatoires ont été remis à plus tard.

Par ailleurs, comment comprendre le paradoxe de la femme qui se rajeunit de six ans et invoque en même temps la veillesse pour bénéficier de la clémence de la justice?

(80) Arch. dép. Finistère, B 835.

Le parcours de Marie-Anne Le Colen, incontestablement hors du commun, ne peut cependant s'expliquer par sa seule personnalité.

Premières concernées, les victimes manifestent peu d'empressement à venir devant la justice. À cet égard, la réaction de Robert Blanchard, qui court après la voleuse et lui reprend sa toile est représentative des comportements face au vol. Mais, lorsqu'il lui inflige une violente correction et promène au bout d'une pique dans tout le marché de Bourbriac, telle un fanion pris sur l'ennemi, la pièce de drap qu'il vient de récupérer, son attitude est tout à fait exceptionnelle : cet appel à la résistance contraste avec la volonté commune, limitée à la récupération de son bien. Et si on l'a définitivement perdu, on ne porte pas plainte pour autant : il suffit bien d'avoir été volé, sans aller se ruiner davantage devant la justice (81).

Ce quant à soi peut aussi s'expliquer par les pressions des complices encore en liberté quand la voleuse est en prison.

Lorsque la justice finit par s'en mêler, il faut toute la pression des menaces d'excommunication sur les consciences pour qu'enfin on ose parler. En 1736, un paroissien inscrit aux monitoires le nom de ses voisines, restées silencieuses jusque-là, pour les «obliger» à s'exprimer. «Dénoncées», et contraintes de déposer – ce qui est à l'opposé d'une démarche volontaire –, la demoiselle Marie-Anne Couty et Catherine Fraval tenteront de se soustraire à leurs obligations de témoins en fournissant des certificats... Tel autre, dont on dit qu'il en connaît «assez pour la faire pandre» n'est pas entendu.

Mais l'alliance de la justice et de l'Église pour purger la société des criminels qui la minent a aussi ses limites. Le refus du curé de Senven-Lehart, Guillaume Le Cozler, de publier les monitoires dans sa trêve en 1735 montre aussi que les solidarités de proximité peuvent prendre le pas sur celle des institutions, dès lors que la réputation d'un paroissien (d'un parent ?) est en cause. De même, plus tard, le curé de Saint-Gilles-Pligeaux établira des certificats à deux de ses ouailles assignées devant la maréchaussée de Quimper.

L'inefficacité de la police des foires et marchés rend possible aussi toutes ces exactions. Les cavaliers doivent se déplacer au moins par deux, alors que l'effectif des brigades est de quatre ou cinq hommes pour un large territoire. Et si, en plus, on peut les corrompre à bon compte...

(81) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 8 B 405, déposition Yves Tocquet.

Malgré tout, la société, pourtant perturbée par Marie Lescalier et sa troupe, la tolère en son sein et s'accommode de sa présence. Elle fait partie du monde comme il est. Sinon comment comprendre qu'elle ait pu vivre au vu et au su de tous pendant si longtemps dans la même paroisse?

Quand enfin la criminelle est aux mains de la justice, voici les représentants de l'État hésitants, car l'institution judiciaire n'a pas les moyens de ses propres ordonnances...

À peine arrivée au Refuge de Guingamp en juin 1758, Marie Lescalier pose encore problème : les sœurs de la Charité, qui ont fondé ce couvent pour accueillir les filles (réellement) «repenties», prétendent que leur constitution ne les oblige pas à accueillir des reprises de justice. En conséquence, elles refusent d'accueillir Marie Lescalier.

L'internement concerne habituellement les mendiants et les vagabonds. L'enfermement à perpétuité dans une maison de force est une condamnation rare (82). Le cas Marie Lescalier interpelle la justice. La correspondance échangée en juillet 1758 entre le lieutenant de la maréchaussée à Quimper, Rabeault (le subdélégué de Guingamp qui a sur les bras une prisonnière bien encombrante), l'intendant Le Bret et le chancelier Lamoignon est édifiante (83). Que faire? Conformément au jugement de Quimper, il faut trouver une «maison de force» proche de son domicile pour l'y enfermer à vie. L'État qui a condamné doit payer. La prison n'a pas vocation de maison de force. Une fois le jugement rendu, le coupable subit sa peine et est remis en liberté.

Puisqu'on ne sait pas quoi faire, on ne fait rien. Et Marie Lescalier reste à la prison de Guingamp. Dans un dernier défi, elle fait écrire à l'intendant de Bretagne une lettre : elle en appelle à la loi de l'État et demande que le jugement auquel elle a été condamnée soit appliqué. Une enquête administrative est ouverte en février 1761. Elle entraîne un nouvel échange entre le subdélégué de Guingamp et l'intendance, où les mêmes questions qu'en juillet 1758 restent posées...

Mais Marie Lescalier a presque 64 ans... La dernière lettre au subdélégué de Guingamp met un terme au problème qu'elle soulève : *«Je ne connois point d'endroit pres de Guingamp ou elle puisse estre transferé. Cette recherche seroit même actuellement inutile, elle a reçu tous les sacrements.*

(82) Mme Bertin-Mourot, qui a consacré sa thèse à la maréchaussée de Bretagne, n'a trouvé que deux jugements d'enfermement à vie. E. BERTIN-MOUROT, *La maréchaussée de Bretagne au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Rennes, 1969.

(83) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1273.

Elle vouloit, il y a environ quinze jours, s'évader des prisons au moyens de ses draps qu'elle avoit attache aux creneaux ; la main luy manqua et elle tomba de vingt a trente pieds de hauteur.

Je ne crois pas qu'elle puisse jamais se retablir d'autant qu'elle est plus que sexagénaire (84).»

À Guingamp cependant, elle résiste encore un peu plus de huit ans. «Marie-Anne Collen, dite La Scalier, âgée d'environ soixante douze ans, décédée le sept août mil sept cent soixante neuf, a été le lendemain inhumée dans le cimetière Saint-Nicolas en présence de Julien Marin et de Pierre Le Vincent et de plusieurs autres qui ont déclaré ne scavoir signer (85).»

Dans l'état actuel de la recherche, on ne sait pas ce qu'elle est devenue entre février 1761 et août 1769...

Marginale dans sa vie privée, Marie-Anne Le Colen a aussi vécu en opposition avec les institutions : Église, justice, État. Les nombreux témoignages nous montrent une femme dure aux autres comme elle l'est pour elle-même, qui n'épargne pas ses victimes, n'invoque jamais les enfants pour excuser ses crimes, et qui d'ailleurs, sauf exception, ne se laisse aller à aucune émotion.

De la voleuse qui reçoit sa part du vol collectif à celle qui décide les coups, les fait exécuter par ses «affidés» et décide du partage, de la prisonnière en situation délicate à la prévenue qui se rebelle devant témoins et juges, qui en appelle au représentant de l'État, on assiste à l'évolution d'une personnalité complexe qui s'affirme dans l'adversité et la violence.

Finalement, Marie Lescalier a traversé telle qu'en elle-même les premières décennies de ce XVIII^e siècle : dominante, elle s'est forgé une vie hors du commun dans cette société repliée, qui porte les atouts d'un tel parcours. Bien au-delà des normes, l'envergure de Marie-Anne Le Colen, dite Marie Lescalier, a incontestablement été de s'affirmer aux dépens de la société, tout en résistant très longtemps à ses lois.

Jeannine GRIMAUT

(84) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 142, lettre au 23 février 1761.

(85) Arch. mun. Guingamp.

RÉSUMÉ

Marie-Anne Le Colen, Marie Lescahier pour ses contemporains, a déjà la réputation d'une voleuse lorsqu'elle s'installe au sud de Guingamp. La radicalisation de ses comportements la conduit du vol en foire aux violentes attaques sur les grands chemins.

Arrêtée et jugée à plusieurs reprises, elle s'affirme cependant dans la criminalité pendant une trentaine d'années. Le caractère dominant de sa personnalité ne suffit pas à la compréhension de ce parcours exceptionnel en marge de la société bretonne du XVIII^e siècle.

La violence conjugale peut être un sujet de comédie comme l'a si bien montré Molière : *Le médecin malgré lui* commence par une scène de ménage et se poursuit par les maltraitements du mari sur la femme. Mais la comédie est un registre qu'il faut écarter ici car l'uxoricide est au contraire une triste tragédie familiale.

Le terme d'uxoricide n'est pas utilisé par les juges de l'ancien droit qui préfèrent retenir dans leurs sentences des formules plus habituelles comme *avoir homicidé sa femme, avoir occasionné la mort de son mari, avoir machiné la mort de sa femme*, etc. C'est la doctrine qui l'a pris au droit canonique pour désigner d'abord le meurtre commis par le mari envers sa femme, puis celui commis par la femme envers son mari (1). Le crime est aussi comparé au parricide et constituerait même un parricide plus grave que celui d'un enfant qui tue son père (2). Les archives criminelles de Bretagne au XVIII^e siècle contiennent une quarantaine d'actes d'uxoricide, avec un partage à peu près égal entre les hommes et les femmes puisque vingt et un maris et vingt quatre femmes ont été poursuivis ; malheureusement les dossiers ne sont pas toujours complets, et on peut même ignorer quelle sanction a été prononcée ou si les poursuites ont été menées jusqu'au bout.

Le chiffre d'une quarantaine de crimes de cette nature paraît peu important pour tout le XVIII^e siècle, ce qui laisse à penser qu'à côté des postes d'archives, certains de ces crimes ont pu rester inconnus de la justice ou n'être pas qualifiés d'uxoricides (3). Aujourd'hui ce crime

(1) MUYAT DE YOUNGANS, *Lois criminelles*, Paris, 1780, Liv. III, Tit. II, § 4, p. 182.

(2) JOURGON, *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771, T. IV, p. 2.

(3) Les mauvais traitements sont parfois qualifiés d'homicides involontaires pouvant donner lieu à des lettres de rémission.